

Règlement du Concours "eBay"
"Le saviez-vous ? Les petites annonces ont débarqué sur eBay ... trop génial ! trop facile !"
Du 5 août 2009 au 21 septembre 2009

Article 1. Organisatrice du Concours

La société eBay International AG, ayant son siège social à : Helvetiastrasse 15/17 - CH-3005 Bern, Suisse, dont le numéro d'immatriculation est : CH-035.3.023.263-7, organise un concours de sélection de vidéos, ci-après dénommé le "Concours".

Le service d'hébergement et de diffusion des vidéos soumises au Concours est assuré par la société Eyeka, société anonyme au capital de 237.025 €, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris.

La société eBay est désignée ci-après la « Société Organisatrice ».

Article 2. Participation au Concours

2.1

Le Concours consiste en la réalisation de vidéos, d'œuvres d'animation, désignées ci-après les "Créations", illustrant le thème décrit à l'article 3 du règlement et en la télétransmission de ces Créations sur le site internet Eyeka (www.eyeka.com), ci-après le Site Eyeka, à fins de sélection et de désignation de plusieurs gagnants par la Société Organisatrice.

La période de soumission (upload) des Créations est comprise entre le 5 août 2009 12h00 et le 7 septembre 2009 23h59.

A l'issue de la phase d'upload, un jury, ci-après désigné le Jury, composé de membres de la Société Organisatrice ainsi que de membres externes à la Société (désignés par les membres de la Société Organisatrice) ayant les qualifications artistiques nécessaires pour procéder à la désignation parmi les Créations soumises par les participants, sélectionne au moins 20 Créations qui seront diffusées sur le site internet Dailymotion (www.dailymotion.com/fr), afin d'être soumises au vote des utilisateurs du Site Dailymotion et à une sélection basée sur le nombre de vues.

La période de vote et de comptabilisation des vues sur le Site Dailymotion est du 8 septembre 2009 12h00 au 21 septembre 2009 12h00.

Le nombre de Créations mises en ligne par chaque participant au Concours n'est pas soumis à limitation.

2.2

Il est précisé que les dates et horaires indiqués dans le présent règlement s'entendent comme l'heure de Paris, France.

2.3

Les participants sont informés que la participation du public au vote sur le Site Dailymotion dans le cadre du Concours est limitée à la participation à un seul compte personnel du Site Dailymotion par participant : pour voter les internautes devront se créer un compte sur le Site Dailymotion. Un seul et unique compte ne peut être ouvert par personne physique. Il est rigoureusement interdit pour une même personne physique de voter avec plusieurs adresses e-mail ou à partir d'une adresse e-mail appartenant à une personne tierce. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

2.4

Pour participer les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à la première demande de la Société Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

"je soussigné M. xxxx, parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom », autorise « prénom » « nom » à participer au Concours "eBay - Le saviez-vous ? Les petites annonces ont débarqué sur eBay ... trop génial ! trop facile !" qui se déroule du 05 août 2009 au 21 septembre 2009.

Fait à XX, le XX

Signature"

La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant en l'absence de celle-ci.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'éventualité où un participant mineur viendrait à être désigné comme gagnant du Concours, la remise de la dotation sera alors conditionnée à la signature du contrat de cession mentionné ci-après à l'article 5.2 du règlement par le mineur et les parents ou les représentants légaux du mineur participant.

2.5

La participation au Concours est conditionnée par le fait d'avoir préalablement créé un compte utilisateur sur Site Eyeka en renseignant les informations demandées (login, nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale, e-mail). Ces informations doivent permettre une prise de contact rapide avec les gagnants.

2.6

Ne peuvent participer au Concours les salariés et représentants de la Société Organisatrice et de la Société Eyeka, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints).

2.7

(a) Avant de participer au Concours, les participants doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité.

(b) Les participants s'engagent à respecter les dispositions du règlement et reconnaissent qu'en cas de violation d'une de ses dispositions, la Société Organisatrice aura la possibilité de considérer la participation et/ou la remise du prix comme nulle.

Article 3. Caractéristiques des Créations

Les caractéristiques des Créations admises au Concours sont établies par la Société Organisatrice et précisées ci-après :

3.1

La thématique générale du Concours est : " Le saviez-vous ? Les petites annonces ont débarqué sur eBay ... trop génial ! trop facile !". Chaque Création doit respecter cette thématique.

3.2

La durée des Créations doit être comprise entre 30 et 90 secondes. Les formats acceptés sont : Flash (FLV, SWF), QuickTime, Windows Media Video ou MPEG.

3.3

Les participants s'engagent à conserver une copie des Créations soumises au Concours d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement.

3.4

Pour que leur participation soit valide, les participants :

- Ne doivent pas utiliser le slogan "eBay, c'est vous".
- Ne doivent pas mentionner le format ni le format Achat Immédiat (ou à prix fixe).
- Doivent réaliser des vidéos d'une durée de 30 à 90 secondes.
- Peuvent insérer un carton dans la vidéo avec le logo eBay.fr et leur éventuel slogan (cartons à télécharger sur la page concours).
- Ne doivent pas modifier le logo eBay.fr
- Ne doivent pas utiliser un autre logo que le logo fourni.

Par ailleurs, les Créations ne doivent pas être constitutives de contenu, sans que la liste ci-après ne soit exhaustive :

- à caractère pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

Les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux Créations et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site Eyeka.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute Création ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant.

3.5

La Société Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une Création désignée gagnante de procéder à de légères modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la Création. La Société Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation d'un gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications. En cas de refus de l'auteur de la Création, un autre gagnant sera désigné.

Article 4. Sélection des gagnants

4.1

Trois (3) gagnants seront désignés à l'issue du Concours.

Prix du Jury :

Une (1) Création est sélectionnée par le Jury. Le Jury procède à cette désignation avant le 25 septembre 2009.

Prix du public :

Une (1) Création est sélectionnée par le Jury (composé de membres de la Société Organisatrice ainsi que de membres externes à la Société -désignés par les membres de la société organisatrice- ayant les qualifications artistiques nécessaires), parmi les dix (10) Créations, faisant parties de la présélection mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement, ayant reçu le maximum de votes uniques cumulés comptabilisés grâce au système de notation des Créations intégrés au Site Dailymotion.

La période de vote commence le 8 septembre 2009 12h00 et s'achève le 21 septembre 2009 12h00.

Prix de l'ambassadeur :

Une (1) Création est sélectionnée par le Jury (composé de membres de la Société Organisatrice ainsi que de membres externes à la Société -désignés par les membres de la société organisatrice) parmi les dix (10) Créations, faisant parties de la présélection mentionnée à l'article 2.1 du présent règlement, ayant comptabilisées, entre le 8 septembre 2009 12h00 et le 21 septembre 2009 12h00, le maximum de vues sur le Site Dailymotion.

4.2

Les Créations seront notées par le Jury et notées par les utilisateurs selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du Concours.

4.3

Les gagnants seront avertis par Eyeka avant le 20 octobre 2009 par courriel à l'adresse renseignée lors de la création d'un compte utilisateur sur le Site Eyeka. Par ailleurs, dès la désignation des gagnants effectuée, la liste des gagnants sera diffusée sur le Site Eyeka.

Si un gagnant n'était pas joignable, ne répondait pas à l'email susmentionné dans un délai de deux semaines à compter de l'envoi de l'email, la Société Organisatrice aura toute discrétion pour désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué.

4.4

La sélection et la désignation des gagnants du Concours sont conditionnées à la télétransmission, au terme de la durée du Concours, d'un minimum de 20 Créations répondant aux exigences éditoriales et techniques de la Société Organisatrice. La présence d'un minimum de 20 Créations est justifiée par la nécessité pour le Jury de disposer d'un choix de Créations suffisant pour procéder à la désignation équitable des gagnants.

La Société Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnants, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 Créations à l'issue du Concours.

Article 5. Dotations

5.1

La Société Organisatrice remet aux gagnants les sommes suivantes:

Prix attribués par le Jury :

Une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 3 000 euros nets.

Prix du public:

Une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 500 euros nets.

Prix de l'ambassadeur:

Une rémunération globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 500 euros nets.

Les sommes susvisées seront remises par EYEKA aux gagnants soit par virement, soit par chèque, soit via le compte Paypal des participants, au plus tard 30 jours après la signature du contrat de cession mentionné à l'article 5.2.

5.2

En participant au Concours, les participants désignés comme gagnants s'engagent à céder, à titre exclusif, à la Société Organisatrice les droits d'exploitation portant sur ladite Création en vue de son exploitation par la Société Organisatrice à titre de publicité et de promotion de ses activités, produits et services, ainsi que dans le cadre de ses opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle notamment par diffusion sur internet, par diffusion sur les réseaux de téléphonie mobile, par impression, par représentation sur les appareils sans fil, et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier, représenter la Création dans le monde entier.

Toutefois, la cession n'inclut pas le droit de distribuer et de mettre sur le marché les Créations gagnantes ou des copies de ces Créations, à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre notamment de vente, prêt public, location, téléchargement (download) à titre onéreux, Pay per view et VOD (video on demand) à titre onéreux.

Durée de la cession : les droits d'exploitation susvisés sont cédés pour une durée de cinq (5) ans.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession des droits en bonne et due forme sera signé entre la Société Organisatrice et chacun des gagnants au plus tard le 20 novembre 2009.

5.3

En tant que de besoin, il est précisé que la remise de la dotation est conditionnée (a) à la signature par le gagnant du contrat susvisé et (b) à la remise par le gagnant à la Société Organisatrice du master de la Création au format et sur le support qui lui seront communiqués.

Article 6. Utilisation des Créations participantes par la Société Organisatrice

6.1 Etendue de la licence

L'ensemble des participants concèdent, à titre non exclusif et à titre gratuit, à la Société Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle telle que définie à l'article 6.2 ci-après et permettant à celle-ci d'utiliser les Créations à des fins de diffusion sur le réseau internet et pour un usage interne et ce dans les conditions énoncées à l'article 6.3.

Cette licence prend effet à compter de l'acceptation du Règlement par les Participants et est consentie pour le monde entier pour une durée de 10 ans à compter de la fin du Concours.

La licence porte sur les Créations admises à participer au Concours, et non refusées, et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-titres, le générique, les personnages et illustrations éventuelles, le titre aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

6.2 Droits concédés

L'autorisation porte sur :

Le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou faire reproduire, de fixer, de publier, d'imprimer la Création, intégralement ou par extraits, ceci comprenant notamment les captations d'écran et les photographies extraites de la Création, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires au domaine d'exploitation de la licence et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage ;

Le droit de représentation :

Le droit de représenter ou faire représenter la Création en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par présentation au public, par les procédés nécessaires au domaine d'exploitation de la licence, connus ou inconnus à ce jour, analogiques ou numériques, en utilisant tous rapports de cadrage ;

Le droit d'adaptation :

Le droit de numériser, moduler, compresser, digitaliser la Création, de convertir le format du fichier incorporant la Création, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de légènder, d'ajouter des sous-titres, de commenter librement la Création. Ce droit comprend également la possibilité d'ajouter à la Création une musique, une image fixe ou une séquence d'images animées.

6.3 Exploitations

La licence consentie par les participants comprend :

Diffusion sur le réseau internet :

Le droit de diffuser ou faire diffuser la Création, en version originale ou sous-titrée sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande, pay-per-view), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Création, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective ;

Promotion et publicité :

Le droit de reproduire, représenter et diffuser la Création sur le réseau internet (notamment publicités interstitielles, bandeaux publicitaires) exclusivement, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de relations presse, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice ;

Usage interne de la Société Organisatrice :

Le droit d'utiliser, en tout ou par extraits, par captation d'images, la Création pour un usage interne et non-commercial par la Société Organisatrice. Ceci comprend (i) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CD, CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la Création et à partir de tous éléments les composant, (ii) le droit de diffuser la Création à l'occasion de réunions internes, (iii) le droit de reproduire la Création sur les supports papier ou assimilé de communication interne de la Société Organisatrice.

6.4

Restrictions de l'usage des Créations par la Société Organisatrice :

Les Créations soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément concédés demeurent l'entière propriété des participants.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants ne comprend pas le droit pour la Société Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la Création ou des copies de la Création et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location, téléchargement. La Société Organisatrice s'interdit également de mettre les Créations à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

6.5

Le Concours s'adresse à des auteurs amateurs ou semi-professionnels désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des Créations soumises au Concours par la Société Organisatrice telle qu'envisagée par l'article 6 du présent règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Les participants déclarent que la promotion de leur travail artistique générée par l'utilisation de la Création par la Société constitue la contrepartie de la licence concédée à la Société et acceptent expressément que cette licence de droits de propriété intellectuelle portant sur la Création soumise au Concours **soit consentie à titre gratuit.**

Article 7. Garanties

(a) Tous les participants garantissent à la Société Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise à la participation au Concours.

(b) Tous les participants garantissent ainsi la Société Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la Création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la Création.

(c) Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les Créations d'éléments (musique, photographie, marque, etc.) susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent la Société Organisatrice d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initié par tous tiers prétendant qu'une des Créations constitue une violation des ses droits et d'autre part contre tout perte ou responsabilité liée à l'utilisation des Créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la Création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la Création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans

les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

(d) Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à la Société Organisatrice ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la Création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires à la licence stipulée ci-dessus et leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

Les participants garantissent également que la Création est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

(e) Le Participant garantit que les œuvres proposées sont originales et inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante).

Article 8. Propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et d'EyeKa

(a) L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site EyeKa, à l'exception des Créations télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive d'EyeKa.

(b) Les marque et logo "eBay" sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

(c) La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la Société Organisatrice.

Article 9. Données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire : EyeKa, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris, en précisant la mention : "participation au Concours eBay".

Article 10. Remboursement des frais de participation

Le Concours est gratuit et sans obligation d'achat.

En l'état actuel des offres de service et de la technique, la plupart des fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes. Dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général, il est expressément convenu que l'accès au Site EyeKa ne pourra donner lieu à aucun remboursement puisque le fait pour le participant de se connecter au Site EyeKa et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Cependant, par exception aux stipulations qui précèdent, si la connexion n'est pas réalisée à partir d'un abonnement avec connexion forfaitaire, tel que défini ci-dessus, le remboursement du temps de connexion sera remboursé par la Société Organisatrice sur demande écrite sur la base forfaitaire de 9 minutes de connexion soit 0,66€TTC sur demande écrite en joignant un RIB et en mentionnant l'identifiant et l'email du participant, le jour et l'heure de la connexion à l'adresse du jeu.

La demande de remboursement doit être adressée par courrier postal sous enveloppe suffisamment affranchie, avant le 15 septembre 2009 (cachet de la poste faisant foi) à : eBay France / Département PR, 21 rue de la Banque, 75 002 Paris. Le timbre de la demande de remboursement est remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur (obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du concours), et en joignant un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE).

Il ne sera effectué qu'un remboursement maximum par participant ou votant (même nom, même adresse postale et/ou même Relevé d'identité bancaire) pendant toute la durée du Concours.

La Société Organisatrice ne sera tenue à aucun remboursement si la participation n'a pas été conforme au présent règlement ou si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais indiqués ci-dessus.

Article 11. Limitation de responsabilité

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. La Société Organisatrice et Eyeka ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

A ce titre, la Société Organisatrice et Eyeka ne sauraient être responsables et déclinent toute responsabilité en cas de (i) difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de télétransmission des Créations ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation ; (ii) dommages résultant de la perte des données, des Créations télétransmises vers le site Eyeka. Il relève à ce titre de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute Création transmise à l'occasion de la participation au Concours ; (iii) contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site Eyeka ; (iv) dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatique, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les participants à l'occasion de la participation au Concours.

En participant à ce concours, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement la Société Organisatrice et Eyeka ainsi que, leurs filiales et sociétés mères, dirigeants, employés de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation au Concours ou du fait de la mise en possession du prix et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable. La Société Organisatrice et Eyeka déclinent toutes responsabilités pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les participants du Concours pourraient participer.

En cas de force majeure, Eyeka se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation.

Dans cette hypothèse, Eyeka s'engage à en avertir les participants dans les plus brefs délais, par une mention sur le Site Eyeka ou le blog Eyeka.

Eyeka ne saurait être tenue responsable pour tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication liés à l'utilisation des Créations par la Société Organisatrice non prévue par le Règlement ou liés à la négociation, la conclusion ou l'exécution de contrats, notamment contrats de licence ou de cession de droits de propriété intellectuelle, que la Société Organisatrice viendrait à signer avec les Participants, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention directe d'Eyeka.

Article 12. Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris.

Article 13. Dépôt et consultation du règlement

Le règlement du Concours est déposé auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris.

Il est disponible à la consultation sur le Site Eyeka.

Une copie écrite du règlement est adressée à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant la clôture du Concours. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à eBay France / Département PR, 21 rue de la Banque, 75 002 Paris. Le timbre de la demande de règlement est remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur (obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du concours), et en joignant un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE).

